

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/04/2025

**Date de la convocation :** 31/03/2025  
L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

**Membres en exercice :** 17  
**Présents :** 11  
**Votants :** 14  
**Présents :** Benoit BASTIE, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Valérie SEGUIER

**Pour :** 14  
**Contre :** 0  
**Abstentions :** 0  
**Représentés :** Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Michel MUNOZ représenté par Bernard CALVET, Jean Luc PISTRE représenté par Philippe GIRBAS

**Absents ou excusés :** Marie-Noëlle BENOIT, Michel LIFFRAUD, Pauline VIVIES

**Secrétaire de séance :** Valérie SEGUIER

**DE\_2025\_026**

### **Objet : Maintien de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025, notamment son article 182 qui modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire,  
Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 qui étend la loi ci-dessus aux agents contractuels de la fonction publique,  
Vu la délibération du conseil municipal DE\_2021\_047 du 27 juillet 2021 pour mise en place du RIFSEEP pour le personnel de la commune de Lacrouzette,  
Vu la délibération du conseil municipal DE\_2024\_053 du 24 juillet 2024 pour la mise en conformité du RIFSEEP concernant des critères illégaux d'ancienneté pour l'ouverture du droit au RIFSEEP,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,  
Considérant que le conseil municipal ne peut pas créer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat sans méconnaître le principe de parité entre les fonctions publiques.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP, en ce qui concerne le maintien de la rémunération et plus particulièrement de l'IFSE pour les agents en congé de maladie ordinaire, à l'article 6 de la délibération du 27 juillet 2021.

#### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite maintien du traitement en vigueur, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** d'adopter la modification ci-dessus dans les termes et conditions d'application du RIFSEEP dès que la présente délibération sera rendue exécutable,

**PRECISE** que les autres dispositions des délibérations DE\_2021\_043 et DE\_2024\_057 demeurent inchangées

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 10 avril 2025,

La secrétaire de séance,

  
Valérie SEGUIER

Le Maire,

  
François BONO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.